



Système Normalisé
Observation Indépendante Externe

www.interface-nrm.co.uk
ISO 9001
CERTIFICATION



4718



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Novembre 2019 et Février 2020]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de cette synthèse relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne et des partenaires de mise en œuvre du projet « Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) ».

Synthèse des rapports d'OI_SNOIE_Projet CV4C_Mars. 2020



Deux (02) rapports de dénonciations des cas d'exploitation forestière présumé illégale produits à la suite des missions d'observation indépendante externe (OIE) réalisées dans les régions du Centre et du Sud, ont été transmis courant mois de mars au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et à ses délégations régionales du Sud et du Centre. Dans ces rapports produits par les OSC membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015, plusieurs infractions présumées ont été relevées. Il s'agit entre autre de :

- Exploitation forestière en grume dans les Forêts communautaires sans autorisation,
- Exploitation non-autorisée dans la FC GIC DA laquelle ne figure pas dans la liste des titres valide du 25 octobre 2019 et ne dispose pas de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ;
- Exploitation forestière non autorisée dans une Forêt du Domaine National (FDN),
- Exploitation en violation des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun

Les missions d'OIE ont été réalisées respectivement par les organisations telles que : Ecosystèmes et Développement (ECODEV), et Centre pour l'Environnement et le Développement Local et Alternatif (CeDLA). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions d'OI ont été mobilisées dans le cadre du projet "Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo" (projet CV4C), mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires.

Les investigations ont été effectuées dans les forêts du domaine national et les titres forestiers attribués dans les villages Mokolo, Djankani, Metep, Ngoedjou I et environs (Arrondissement de Bibey, Département de la Haute Sanaga, Région du Centre – Cameroun) et le village NDJABILOBE et ses environs, Arrondissement de d'Akom 2, Département de l'océan, Région du Sud.

Au cours des investigations menées dans ces villages des auteurs présumés des infractions n'ont pas pu être identifiés au cours de ces deux missions d'OIE.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Bubinga (*Guibourti tessmannii*), le Doussié rouge (*Afzelia bipindensis*), l'Ekop Béli ((*Monopetalanthus letestui*), l'Azobé (*Lophira alata*), le Bilinga (*Nauclea diderrichii*) et l'Okoumé (*Aucoumea klaineana*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Fraké, (*Terminalia superba*), Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) Ngollon/Acajou de Bassam (*Khaya ivorensis*), Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) Iroko (*Milicia excelsa*) Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), Ilomba (*Pycnanthus angolensis*).

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLEGALE EFFECTUÉE DANS LES VILLAGES MOKOLO, DJANKANI, METEP, NGOEDJOU I ET ENVIRONS (Arrondissement de Bibey, Département de la Haute Sanaga, Région du Centre – Cameroun)

Fait (s) : Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier et exploitation forestière en grume dans les Forêts communautaires sans autorisation en violation des dispositions de l'articles 15 du chapitre 4 des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), de l'article 128 de la Loi N° 81/013 du 27 Novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; ainsi que les articles 65 , 156 (2) alinéa 3 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche..

Auteur (s) présumé (s) des infractions : un exploitant forestier non identifié et dont le nom est méconnu aussi bien de la communauté que de l'administration forestière du Département de la Haute Sanaga.



Localité Villages MOKOLO, DJANKANI, METEP, NGOEDJOU I ET ENVIRONS (Arrondissement de Bibey, Département de la Haute Sanaga, Région du Centre – Cameroun)

Date de soumission/Destinataire(s) : 16 Mars 2020, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

Recommandations : Au terme de la mission, ECODEV recommande au MINFOF d’initier une mission de contrôle forestier dans la FC ASSGRIMEN, située au voisinage du village Metep en vue :

- D’identifier et de sanctionner le contrevenant responsable de ces infractions ;
- De sensibiliser les responsables de la FC ASSGRIMEN sur le déroulement de l’activité d’exploitation forestière dans la forêt qui leur a été attribuée.

Actions de l’autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 006/RO-SNOIE/ECODEV/022020

Résumé du rapport : En date du 24 Juin 2019 l’association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu via Forêts et Développement Rural (FODER), un événement FLEGT Watch de Visio Terra, présentant des images satellitaires référencées : DEF-ET-001 et DEF-ET-002– CMR-FODER06 – Zone 1 UFA 08001 sur les Aires surveillées par FODER. En Février 2020, ECODEV a vérifié l’actualité des faits, jadis pertinents, grâce à son réseau d’informateurs sur le terrain. Suite aux informations reçus, il a alors été question d’effectuer une mission du 12 au 16 février 2020 afin de vérifier et documenter les dits événements. Au-delà de l’objectif initial de la mission, l’équipe par auto saisine a élargi son champ d’investigation sur le terrain, notamment dans la forêt communautaire du village Metep, où elle a remarqué une activité d’exploitation forestière en cours. Les observations et les entretiens ont eu lieu au niveau des villages Mokolo, Djankani, Metep, et Ngoedjou I, localisés dans l’arrondissement de Bibey. Un entretien téléphonique a également eu lieu avec le personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune (DDFOF) de la haute Sanaga à cet effet.

Au terme des investigations, les faits ci-dessous ont été observés :

Au niveau des points ciblés par la mission représentée par DEF-ET-002 et DEF-ET-001, situés respectivement dans l’UFA 08001 et à proximité des villages Mekon III et Ndomba, ils font état d’exploitations agricoles en pleine création (défrichement et abattage déjà effectués). Cependant, l’on a aussi observé 03 lots de débités d’Ayous déjà hors d’usage au point DEF-ET-00.

Quant aux forêts communautaires ASSGRIMEN et GIC TAMBA GAREH situées au voisinage de Metep. Les faits suivants y ont été observés :

- Dix-neuf (19) souches non marquées d’essences diverses ;
- Deux (02) parcs forêt contenant trente-quatre (34) billes de bois au total d’un volume de 193,3043 m³, toutes non marquées ;
- Des pistes de débardage dans la forêt communautaire ;
- L’obstruction d’un cours d’eau non dénommé ;
- La coupe de plusieurs tiges d’Ayous dans un marécage inondé temporairement (MIT) ;

L’analyse des faits observés, renvoie aux infractions suivantes :

- Le non-respect des normes d’intervention en milieu forestier ;

Synthèse des rapports d’OI_SNOIE_Projet CV4C_Mars 2020_Page 3



- L'exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation.

Ces faits sont respectivement réprimés par les articles 15 du chapitre 4 des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), l'article 128 de la Loi N° 81/013 du 27 Novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; ainsi que les articles 65, 156 (2) alinéa 3 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/006_RO-SNOIE_ECODEV_Bibey_Post-CTE_10302020.pdf

2. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLÉGALES EFFECTUÉE DANS LE VILLAGE NDJABILOBÉ ET SES ENVIRONS (Arrondissement d'Akom II, Département de l'Océan, Région du sud)

Fait (s) : Exploitation non-autorisée dans la FC GIC DA laquelle ne figure pas dans la liste des titres valide du 25 octobre 2019 et ne dispose pas de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) et exploitation forestière non autorisée dans une Forêt du Domaine National (FDN), en violation de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche ; tous réprimés par les dispositions de l'article 156 de loi 94/01 du 20 janvier 1994 d'une part et réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche d'autre part.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Non identifiée, mais selon les entretiens réalisés avec la communauté du village Akanga¹. au cours de la mission d'investigation, une société dénommée TALIFAM est arrivée au village depuis trois (03) mois avec pour objectif de créer une plantation communautaire. Un mois après l'arrivée au village, cette société a commencé à abattre des arbres dans les champs dont la limite débute derrière les maisons jusqu'à l'intérieure de la forêt. Plusieurs champs ont été détruits pendant l'abattage et lors du passage des engins (Bulldozer) et pendant le débardage. Présentement, il y a environ vingt billes (20) d'essences diverses (Padouk, Pachy, Azobé, Bilinga, Dabéma, Bibolo) stockées dans un parc derrière la grande colline attendant le chargement.

Localité : village Ndjabilobé et ses environs, Arrondissement de d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 16 Mars 2020 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud (DRFoF-Sud)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, CeDLA recommande au MINFOF d'instruire une mission de contrôle en vue de vérifier les opérations d'exploitation forestière menées à Ndjabilobé et ses environs et de prendre les mesures administratives et judiciaires appropriées éventuelles à l'encontre des personnes auteurs ou complices des atteintes et des infractions constatées.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

¹ Le village Ekanga dispose de la forêt communautaire GIC DA dont l'activité d'exploitation est en arrêt depuis plusieurs années.



Auteur(s) du rapport : Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

Réf. du rapport : Réf : 014/RO-SNOIE/CeDLA/112019

Résumé du rapport : En date du 05 Octobre 2019, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu par appel téléphonique, une dénonciation faisant état des pratiques d'exploitation présumé illégale qui se déroule dans le village et ses environs au lieu-dit Ndjabilobé dans l'arrondissement d'Akom2. Suite à cette dénonciation, l'équipe du CeDLA a effectué du 04 au 08 Novembre 2019, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés :

- Dans la forêt communautaire attribuée au GIC DA
 - Un (01) parc contenant dix-neuf (19) billes aux essences diverses non marquées cubant 372,23 m3 ;
 - Huit (08) souches non marquées d'essences diverses ;
 - Sept (07) billes non marquées et non débardées d'essences diverses cubant 77,14 m3
 - Une (01) piste de débardage ;
 - Une piste forestière aménagée servant à l'évacuation du bois de la FC.
- Dans la forêt du domaine national (FDN)
 - Cent trente-sept (137) pièces de débités d'Ekop Béli cubant 09,59 m3 et le reste de sciage à la scie mobile retrouvé ;
 - 116 pièces de Doussié rouge ; 17 pièces de Pachy ; et 8 pièces de Bubinga, retrouvé dans un parc. Le tout cubant 9,87 m3.

Ces faits sont respectivement constitutifs : a) d'une exploitation non-autorisée dans la FC GIC DA laquelle ne figure pas dans la liste des titres valide du 25 octobre 2019 et ne dispose pas de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) (voir annexe 2,3 et 4); et, b) d'exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche ; tous réprimés par les dispositions de l'article 156 de loi 94/01 du 20 janvier 1994 d'une part et réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche d'autre part.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/014_RO-SNOIE_CeDLA_Ndjabil.pdf



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

